

parlons aujourd'hui, mais plutôt de la nécessité pour le Sénat de pouvoir en étudier les implications sans subir de pressions indues.

Le sénateur Phillips n'a pas voulu soulever d'objections sur la procédure suivie, mais il en a parlé un peu en disant que même s'il ne demanderait pas de décision à ce sujet, il croyait que ces questions pourraient influencer ses collègues de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse quand viendrait le temps de se prononcer. Il prétend notamment que le projet de loi S-12 n'était pas recevable faute de se conformer au projet de loi C-21. En quoi n'est-il pas conforme au projet de loi C-21 d'après lui? Il dit qu'il y a un conflit de dates entre les deux projets de loi. Mais ce n'est pas le cas. Le troisième article du projet de loi S-12 porte que:

La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 4 janvier 1990.

La période est donc prolongée d'un an, jusqu'au 6 janvier 1991.

Par contre, l'article 58 du projet de loi C-21 est le suivant:

La présente loi ou telle de ses dispositions ou des dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage édictées par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Il n'y a rien d'illogique. Si le projet de loi C-21 devient une loi et entre en vigueur à une date fixée par décret du gouverneur en conseil, il remplacera le projet de loi S-12. Il n'y a rien là d'illogique.

Le sénateur Phillips cite ensuite l'article 62 du Règlement du Sénat. Le voici:

Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un projet de loi comportant affectation de deniers publics à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine n'ait recommandé ladite affectation.

J'imagine qu'il n'a pas lu le projet de loi S-12. En fait, peut-être n'était-il pas ici lorsque le sénateur MacEachen a expliqué pourquoi le paragraphe 2(2) était en italique. Peut-être n'a-t-il pas entendu expliquer pourquoi le projet de loi présenté par le sénateur Flynn, ou celui présenté par le sénateur Connolly, et bien d'autres présentés au fil des ans, comportaient des passages semblables en italique pour indiquer qu'ils ne font pas partie du projet de loi et que s'ils doivent demeurer dans le projet de loi au moment de la sanction royale, l'affectation de crédit faite par ces passages ou des passages comparables doit être recommandée par le gouverneur général et transformée en dispositions du projet de loi lorsqu'il est renvoyé à l'autre endroit, puis que le Sénat approuve ces dispositions après que le message lui ait été envoyé. Selon l'article 62 du Règlement du Sénat, ce Règlement ne fait pas obstacle.

Le sénateur Phillips avance un autre argument. Il affirme: «Oui, c'est une bonne procédure, mais cela doit être fait par un ministre.» Comment cette procédure peut-elle être bonne si, comme il le croit, elle est contraire à l'article 62 du Règlement?

• (1640)

Ce qui peut empêcher de présenter au Sénat des projets de loi portant affectation de crédits n'est pas le Règlement du Sénat, mais plutôt l'article 53 de la Loi constitutionnelle de [Le sénateur Stewart.]

1867. Si la procédure suivie au fil des ans, celle que le sénateur Flynn a suivie en 1979, était acceptable, alors, elle est valable pour le projet de loi du sénateur MacEachen.

Rien dans l'article 53 de la Loi constitutionnelle n'établit une distinction entre le droit d'un ministre et le droit d'un simple sénateur de présenter un projet de loi. La distinction ne tient pas, surtout ici. Cette raison invoquée par le sénateur Phillips n'est rien d'autre qu'un motif spécieux de rejeter le projet de loi.

En l'occurrence, ce dont il est vraiment question aujourd'hui, honorables sénateurs, c'est du rôle du Sénat en matière de législation. C'est là une question importante. Je ne m'attarderai pas là-dessus, mais nous savons que le Québec et l'Ontario élisent 174 députés à la Chambre des communes alors que toutes les autres provinces réunies en élisent 121. Les provinces maritimes peuvent compter sur 32 députés; les provinces de l'Ouest, sur 86 maintenant; et les territoires sont représentés par 3 députés.

L'équilibre des forces est très clair. Ceux d'entre nous qui viennent de provinces plus petites comme la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba et la Saskatchewan ne s'en plaignent pas. Cependant, nous affirmons que les Pères de la Confédération étaient conscients du poids de l'Ontario et du Québec à la Chambre des communes. Ainsi, ils ont créé un Sénat, une deuxième Chambre pouvant défendre les intérêts de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, de la Saskatchewan et le reste face à la Chambre des communes.

Je suis étonné que le sénateur Phillips ait agi comme il l'a fait cet après-midi. Il vient de la province la moins bien représentée à la Chambre des communes. En fait, cette province est représentée par moins de députés que de sénateurs. Les arguments présentés par le sénateur Phillips...

Le sénateur Phillips: Honorable sénateur, pardonnez-moi. Mon honorable collègue a-t-il dit que cette province était représentée par moins de députés que de sénateurs? Il sait fort bien qu'en l'occurrence le nombre minimum pour le Sénat s'applique.

Le sénateur Stewart: Oui.

Le sénateur Phillips: Je peux tolérer les inexactitudes que renferme son discours jusqu'à maintenant—et elles sont nombreuses—mais chose certaine, en tant qu'expert constitutionnel, il devrait savoir cela.

Le sénateur Stewart: Je remercie l'honorable sénateur Phillips de son intervention. Cependant, ses arguments d'aujourd'hui sont présentés de mauvaise grâce...

Le sénateur Phillips: Ils étaient excellents.

Le sénateur Stewart: ... par un sénateur qui représente une province qui, si elle était représentée à la Chambre des communes en fonction de sa population, n'aurait qu'un seul député, ou deux tout au plus, comparativement à quatre sénateurs.

Le sénateur Phillips: Pourquoi vous plaignez-vous de cela au sujet de ce projet de loi?

Le sénateur Stewart: Ce dont il s'agit en l'occurrence, c'est du rôle du Sénat. J'aurais pensé que le sénateur Phillips joindrait sa voix à celles des sénateurs de la Nouvelle-Écosse